



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion Sociale  
Direction Régionale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

## **ARRETE N° 3338/DRASS/PSMS**

**portant refus d'autorisation d'extension de 44 places de la capacité  
de l'Institut Médico-Pédagogique Claire Joie , géré par  
l'Association Claire Joie –7 rue de l'Albatros-97434 Saline les Bains**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

*Officier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté N°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande d'extension de la capacité de l'Institut Médico-Pédagogique Claire Joie, de 44 places ( 32 places pour déficients intellectuels et 12 places pour autistes), présentée par l'Association Claire Joie le 16 mars 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale réuni en section spécialisée le 21 septembre 2007 ;

Considérant que cette demande conforme aux orientations du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale , répond à l'offre de prise en charge pour la population de l'Ouest qui est insuffisante et au déficit d'équipement pour les enfants et adolescents dans ce secteur ;

Considérant cependant que le montant des dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne permet pas le financement en année pleine de ces places et que la condition fixée au 4° de l'article L 313-4 n'est pas remplie et justifie donc un refus d'autorisation;

Considérant qu'en application du 8° alinéa de l'article L 313-4 , le projet pourra être autorisé dans un délai de trois ans, sans aucune autre formalité, en cas de disponibilité des dotations visée à l'article L 314-3;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Est refusé la demande d'extension de la capacité de l'Institut Médico-Pédagogique Claire Joie de 44 places , présentée par l'Association Claire Joie, dans l'attente sous trois ans , des crédits nécessaires à son fonctionnement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le même délai, suivant sa notification ou publication

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture , la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Présidente de l'Association Claire Joie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion

Fait à Saint-Denis, le 9 octobre 2007

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD